Autorisation n°036/2017

Parc national des Ecrins

Décision individuelle N°036/2017

portant modification de l'avis conforme sur autorisation de travaux n°587/2016 du 08/12/2016

Pétitionnaire : Marie de Champoléon
Adresse : Les Borels – 05260 CHAMPOLEON
Localisation : Champoléon
Nature de la demande : Construction d'une cabane pastorale (Isola)
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-I ; R331-19-III ; R331-19-IV ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9,10, 11, 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'avis conforme sur autorisation de travaux n°587/2016 ;

Vu la demande formulée le 12 janvier 2017 par la commune de Champoléon ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
L'autorisation individuelle n°587/2016 du 08/12/2016 est modifiée comme suit :

à l'article 1 sont ajoutées les prescriptions :

- ✔ le muret sera réalisé en pierres sèches en amont de la cabane,
- ✔ le service RTM fournira les éléments de dimensionnement du pierrier,
- ✔ l'architecte en charge du projet proposera un croquis d'exécution,

Article 2 :
Les autres articles sont inchangés.
Article 3 :
La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins.

À Gap, le 03/02/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.